

Bruxelles, le 27 mai 2019
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0140(CNS)**

**9567/1/19
REV 1**

**SOC 381
ANTIDISCRIM 13
JAI 564
MI 463
FREMP 73**

RAPPORT

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
N° doc. préc.:	14253/18
N° doc. Cion:	11531/08 SOC 411 JAI 368 MI 246 - COM(2008) 426 final
Objet:	Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle - Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

Le 2 juillet 2008, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil qui a pour objet d'étendre la protection contre les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle à des domaines autres que l'emploi. Complétant la législation communautaire¹ qui existe déjà en la matière, la proposition de directive horizontale sur l'égalité de traitement interdirait la discrimination fondée sur les motifs susvisés dans les domaines suivants: la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, l'éducation, ainsi que l'accès aux biens et services, y compris le logement.

¹ Notamment les directives 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE du Conseil.

Les délégations ont, dans leur grande majorité, accueilli favorablement la proposition dans son principe, nombre d'entre elles approuvant le fait qu'elle vise à compléter le cadre juridique existant en prenant en considération l'ensemble des quatre motifs de discrimination dans le cadre d'une approche horizontale.

La plupart des délégations ont affirmé qu'il importait de promouvoir l'égalité de traitement en tant que valeur sociale commune au sein de l'UE. Plusieurs délégations ont, en particulier, souligné l'importance de la proposition dans le contexte de la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH). Toutefois, certaines délégations auraient préféré des dispositions plus ambitieuses en matière de handicap.

Tout en soulignant l'importance que revêt la lutte contre les discriminations, certaines délégations se sont interrogées, par le passé, sur la nécessité de cette proposition de la Commission, qui, selon elles, empiète sur les compétences nationales à certains égards et va à l'encontre des principes de subsidiarité et de proportionnalité. En outre, elles continuent à remettre en cause l'inclusion dans son champ d'application de la protection sociale et de l'éducation.

Certaines délégations ont aussi demandé des précisions et exprimé des préoccupations concernant, notamment, le manque de sécurité juridique, la répartition des compétences et les conséquences pratiques, financières et juridiques de la proposition.

Deux délégations maintiennent une réserve générale sur la proposition en tant que telle.

Pour le moment, toutes les délégations maintiennent des réserves d'examen sur le texte. CZ, DK et UK maintiennent une réserve d'examen parlementaire. La Commission a confirmé qu'elle maintenait sa proposition initiale à ce stade, ainsi qu'une réserve d'examen sur toute modification susceptible d'y être apportée.

Le Parlement européen a adopté son avis le 2 avril 2009² dans le cadre de la procédure de consultation. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, la proposition relève désormais de l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; le Conseil doit donc statuer à l'unanimité, après *approbation* du Parlement européen.

² Cf. doc. A6-0149/2009.

II. TRAVAUX MENÉS PAR LE CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE ROUMAINE

Le groupe "Questions sociales" a poursuivi son examen de la proposition³, sur la base d'une série de propositions rédactionnelles⁴ présentées par la présidence qui traitent plus particulièrement de plusieurs questions, y compris la discrimination fondée sur des motifs multiples, la discrimination fondée sur des suppositions, le comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination, des différences proportionnées de traitement, l'accès aux biens et services, et l'accessibilité. Par ailleurs, la présidence a simplifié le texte conformément aux principes actuels de rédaction de textes législatifs.

a) Précisions supplémentaires sur les notions clés

i. Discrimination fondée sur des motifs multiples (article 2, paragraphe 3-bis, et considérant 12 bis ter)

À la suite des contributions des délégations, la présidence a suggéré de placer cette notion dans un paragraphe distinct et a procédé à une harmonisation terminologique, en remplaçant le terme "discrimination multiple" par "discrimination fondée sur des motifs multiples". Certaines délégations ont fait part de leurs doutes quant au fait de restreindre la notion de discrimination fondée sur des motifs multiples aux quatre motifs visés dans la proposition. Toutefois, lors de la réunion du groupe du 16 mai, une grande majorité de délégations ont accepté les modifications apportées en rapport avec la notion susmentionnée.

ii. Discrimination fondée sur des suppositions (article 2, paragraphe 2, point d)-bis, et considérant 12 bis)

La présidence a introduit un nouvel alinéa à l'article 2, paragraphe 2, concernant la notion de "discrimination fondée sur des suppositions", qui avait été introduite dans les considérants lors des phases précédentes du débat. La suggestion de la présidence a recueilli un large soutien. Toutefois, une délégation a exprimé son inquiétude concernant la transposition en droit national de la définition de "discrimination fondée sur des suppositions", étant donné que deux verbes ("assumed" et "perceived" en anglais) sont utilisés.

³ Les réunions se sont tenues le 2 avril et le 16 mai.

⁴ Doc. 7852/19 et 8812/19.

iii. Comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination (article 2, paragraphe 2, point d)-ter)

La notion de "comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination" a été introduite dans un nouvel alinéa à l'article 2, paragraphe 2. La présidence a fourni des explications aux délégations indiquant qu'il n'existe pas de définition officielle de la notion, mais que pourtant cette notion figure dans d'autres directives en vigueur sur l'égalité de traitement afin d'étendre la protection contre la discrimination. Il a également été indiqué qu'il s'agit d'un domaine qui peut évoluer dans le cadre de la jurisprudence.

b) **Différences proportionnées de traitement (article 2, paragraphe 7, et considérants 15 et 15 bis)**

De nombreuses délégations ont exprimé leur ferme volonté de veiller à la cohérence de la proposition avec les exigences énoncées dans la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et de simplifier le texte. Tout en participant à cet effort, la présidence a également suggéré de supprimer le paragraphe relatif aux différences proportionnées de traitement fondées sur l'âge et le handicap dans le cadre de la fourniture de services financiers. Cette suggestion a été formulée à l'issue des discussions approfondies qui ont été menées sur la possibilité de permettre des différences proportionnées de traitement sur la base de principes actuariels et de données statistiques, tout en ne liant pas nécessairement l'état de santé d'une personne à son handicap. Néanmoins, plusieurs délégations ont exprimé des doutes au sujet de la suppression suggérée, indiquant que la question avait déjà été traitée lors des phases précédentes du débat sur la proposition et qu'il était important de maintenir ces dispositions concernant les services d'assurance, de banque et d'autres services financiers. La présidence a conclu que de nouveaux débats et des ajustements seraient nécessaires.

c) **Accès aux biens et services (article 3, paragraphe 1, point d))**

Dans la disposition sur l'accès aux biens et services, la présidence a suggéré de supprimer le texte "et offerts en dehors du cadre de la vie privée et familiale" et de conserver uniquement la partie "qui sont mis à la disposition du public". La suggestion a été formulée à l'issue des discussions qui ont été menées sur les possibilités d'offrir des biens et des services dans le domaine de la vie privée, en continuant toutefois à les mettre à la disposition du public (par exemple sur les médias sociaux et les plateformes), ainsi que sur la question de savoir si de telles situations constituent une discrimination. Un petit nombre de délégations n'ont pas été en mesure de soutenir la suppression suggérée et ont demandé le rétablissement de la formulation précédente. Il serait nécessaire de mener des discussions supplémentaires sur la disposition.

d) **Dispositions en matière de handicap**

Dans les propositions rédactionnelles présentées par la présidence, les dispositions en matière de handicap ont été davantage précisées et les références à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées ont été harmonisées dans l'ensemble du texte. En particulier, dans le considérant 20 *bis ter*, l'accent a été mis davantage sur l'importance d'assurer l'accessibilité pour les personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres.

III. CONCLUSION

Au cours de la présidence roumaine, des progrès tangibles ont été réalisés sur un certain nombre de questions. En dépit de la large adhésion que suscitent les objectifs de la directive proposée, des travaux techniques et de nouvelles discussions politiques sont nécessaires pour atteindre l'unanimité requise au Conseil.
